

CC6287

REGION WALLONNE**LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment l'article 7;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 janvier 2001 relative à la mise en œuvre des Commissions consultatives communales d'Aménagement du Territoire;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2001 déterminant le modèle et les dimensions de l'avis visé à l'article 7 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 1991 instituant la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire de Saint-Vith;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 1999 renouvelant la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire de Saint-Vith;

Vu la délibération du Conseil communal de Saint-Vith du 22 janvier 2001 décidant le renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et chargeant le Collège des Bourgmestre et Echevins de lancer l'appel public;

Vu l'appel public qui s'est déroulé du 21 janvier 2001 au 31 mars 2001 ;

Vu la délibération du Conseil communal de Saint-Vith du 26 avril 2001 proposant la désignation du président, des membres et des suppléants de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire;

Vu l'avis favorable émis par la Commission régionale d'Aménagement du Territoire en date du 30 novembre 2001 ;

Considérant que le quart communal de la Commission est composé d'une manière proportionnelle à l'importance des forces politiques existant au sein du Conseil communal;

Que les autres membres de la Commission assurent la représentation des intérêts énoncés à l'article 7, § 3 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Que la commune compte 8967 habitants; qu'en conséquence, outre le président, la Commission doit être composée de 12 membres; que le Conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants à chaque membre;

Considérant dès lors que la proposition du Conseil communal de Saint-Vith du 26 avril 2001 est conforme au prescrit décrétal;

ARRETE

Article 1^{er} - Le renouvellement de la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire de Saint-Vith tel que contenu dans la délibération du Conseil communal du 26 avril 2001 est approuvé.

En conséquence, il est mis fin aux mandats du président, des membres et des suppléants de la Commission tels qu'ils avaient été attribués par arrêté ministériel des 06 décembre 1999.

Est désigné en qualité de président de la Commission : Monsieur KREINS Léo

Sont désignés en qualité de représentants du quart communal :

Effectif	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
FELTEN Herbert	BERTHA Albert	
PAASCH Lorenz	HANNEN Herbert	
NILLES Emile	GROMMES Herbert	

Sont désignés en qualité de représentants des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux et/ou environnementaux :

Effectif	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
GALLO Hubert	VON FRUHBUSS Karl	
HACK Hermann	LENTZ Hubert	
JATES Herbert	THIEMANN Gabriele	
MAUS Ernest	KOHN Gilbert	

REUTER Edmund

PETERS Maria

CREMER Ferdi

CREMER Hubert

EICHER Heinrich

HONEN Ernest

HOFFMANN René

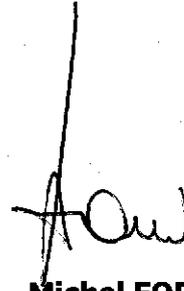
SCHNEIDERS Albert

SCHIFFLERS Leonhard

MOLTER Rudolf

Article 2 - Le présent arrêté sort ses effets le jour de sa notification au Collège des Bourgmestre et Echevins de Saint-Vith

Fait à Namur, le 02 JAN. 2002



Michel FORET
Ministre de l'Aménagement du territoire,
de l'Urbanisme et de l'Environnement